
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0018/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR, (IFU 00185387 Y et RCCM BF OUA 2022 B 12-9272) et son représentant légal monsieur B. Fabrice ZONGO pour leurs défaillances dans l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00042 pour Acquisition de lait pour le service d'imagerie médicale au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 02) ;

Composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur *poursuite contre l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR, (IFU 00185387 Y et RCCM BF OUA 2022 B 12-9272) et son représentant légal monsieur B. Fabrice ZONGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendus ;
A rendu la présente décision :*

contre

l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR, (IFU 00185387 Y et RCCM BF OUA 2022 B 12-9272) et son représentant légal monsieur B. Fabrice ZONGO;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya (CHUR-OHG) en date du 31 janvier 2024 ;

il ressort en substance de ces décisions que l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2023 ; qu'ils ont contacté leur fournisseur qui les avait donnés un prix en gros du lait ; que c'est sur la base de ce prix en gros de départ donné par le fournisseur qu'ils ont fait leurs propositions ; que malheureusement, les prix ont flambé et le fournisseur a signalé ne plus être à mesure de donner le lait au même prix ; qu'ainsi ils étaient dans l'incapacité d'exécuter le marché ; qu'il ont donc demandé la résiliation du marché ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00042 pour Acquisition de lait pour le service d'imagerie médicale au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscit  que : « l'Autorit  de r gulation de la commande publique  tablit p riodiquement la liste des entreprises d faillantes » ;

consid rant qu'aux termes des articles 38 et suivants du d cret n 2024-1695/PRES/PM du 31 d cembre 2024 pr cit , l'ORD peut recevoir des d nonciations des parties int ress es ou de toute autre personne avant, pendant et apr s la passation ou l'ex cution d'une commande publique, statuer sur toute irr gularit  dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irr gularit s, les fautes et les infractions constat es sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiqu e par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

consid rant que la proc dure disciplinaire a  t  engag e contre l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR et son repr sentant l gal dans le cadre de l'ex cution du march  ci-dessus cit  ;

qu'il convient, d s lors, de la d clarer recevable ;

C. Sur le fond,

consid rant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du d cret n 2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cit , « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) derni res ann es pour les march s de travaux et des trois (3) derni res ann es pour les autres natures de prestations, d'une inex cution partielle ou totale, d'une mauvaise ex cution ou d'une ex cution tardive ou dont un march  public a  t  r sil     son tort exclusif » est une entreprise d faillante ;

consid rant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du d cret n 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 d cembre 2024, que l'entreprise d faillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou d finitive et les sanctions p cuniaires prononc es par l'Organe de r glement non juridictionnel des diff rends ;

consid rant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du d cret n 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 d cembre 2024, que les candidats   une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises d faillantes ;

consid rant que l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR et son repr sentant l gal, ont  t  r guli rement saisi de la pr sente proc dure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur repr sentant a relev  que la soci t  a rencontr  des difficult s dans l'ex cution du march  ; que, cependant, certaines circonstances non d pendantes de sa volont  ont contribu    l'inex cution du contrat ; que le prix auquel il a soumissionn , il ne pouvait plus ex cuter le march    ce prix ; que les prix ont augment  et son fournisseur a signal  ne pas pouvoir lui fournir le lait au prix de d part ; qu'il ne pouvait pas acheter le lait au nouveau prix ; qu'il a donc demand  la r siliation du march  ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que les mis en cause expliquent que plusieurs difficultés ont émaillé l'exécution du marché ; que l'augmentation du prix du lait au près de son fournisseur a entraîné l'inexécution du marché ; qu'ils étaient dans l'incapacité de fournir le lait au nouveau prix ; qu'ils ont donc signalé qu'ils ne pourront pas exécuter le marché ; qu'ainsi ils ont demandé la résiliation du marché ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché (lot 02) à l'issue d'une demande de prix et que le marché a été approuvé le 16 mai 2023 pour un délai de livraison de 15 jours ; que par lettre en date du 30 juin 2023, les mis en cause demandèrent la résiliation du marché ; que l'ORD constate une inexécution totale du marché ; que l'inexécution des obligations contractuelles relève donc de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

qu'il y a donc lieu d'en déduire que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/01/02/00/2023/00042 pour Acquisition de lait pour le service d'imagerie médicale au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 02) l'a été au tort exclusif de l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR et son représentant légal, monsieur B. Fabrice ZONGO ;**

- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR et son représentant légal, monsieur B. Fabrice ZONGO sont condamnés solidairement à verser la somme de quatre-vingt mille deux cent cinquante (80 250) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de huit millions vingt-cinq mille (8 025 000) FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;
- que par ailleurs, la défaillance étant établie, l'entreprise DIHIN COM-PRES-SOR et son représentant légal, Monsieur B. Fabrice ZONGO après paiement de la somme due, demeureront suspendus pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juin 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA